

22 JAN. 2020

COURRIER ARRIVÉE

Séance du : 13 janvier 2020

n° 01/2020

L'an deux mille vingt, le treize janvier à 18 heures 30.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 20 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Avignonet Lauragais, siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

M. Jean-François PAGES est désigné comme secrétaire de séance.

Etaient présents :**Délégués titulaires :**

Mmes Sophie ADROIT, Colette CABROL, Isabelle COUTUREAU, Nicole DURY, Marie-Claire GAROFALO, Cathy PUIG, Michèle TOUZELET.

Mrs Georges MERIC, Bernard BARJOU, Guy BONDOUY, François CALMEIN, François DEMANGEOT, Bertrand GELI, Jean-Luc GOUXETTE, Gilbert HEBRARD, Michel HUGONNET, Robert LIGNERES, Marc MENGAUD, Jean-François PAGES, Patrick de PERIGNON, Jean-Marie PETIT, Christian PORTET, Pierre POUNT-BISET, Christophe PRADEL, Alain ROUQUAYROL, Serge SERRANO, Etienne THIBAULT, Pierre VIDAL, Daniel VIENNE.

Avaient donné pouvoir :

JC de BORTOLI à N.CALMET, M.BROUSSE à P.MONOD, M.GALANT à C.BATS.

En exercice : 63

Présents ou représentés : 32

Délégués suppléants :

Mmes Nelly CALMET.

Mrs Christian BATS, Pierre MONOD.

Excusés :

Mrs Michel FERRET, Philippe GREFFIER, Pierre IZARD, Alain MERCIER, Marc SIE.

Objet : Remplacement temporaire d'un agent public momentanément indisponible

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 - 1er alinéa ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le président précise que pour le bon fonctionnement des services, les collectivités sont amenées à procéder au remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Pour ce faire, à titre de prévention, le comité syndical doit autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de contractuel pour ces dits remplacements et sera en charge de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Après délibération, le Comité syndical DECIDE, à l'unanimité :

1°) - **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 – 1er alinéa de la loi du 26.01.1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;

2°)- **de charger** Monsieur le Président ou son représentant, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;

3°)- **de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 13 janvier 2020.

Le Président



Georges MERIC